

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 19 MAI 2015

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire du BIA du 19 mai 2015

<u>Ministère des Finances et des Comptes Publics</u>	
Décision n° 15001554 en date du 13 mai 2015 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Montreuil.	1
<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u>	
Arrêté n°2015-1065 en date du 18 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2015-0865 du 17 avril 2015 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement en faveur de Mmes MAJCHRZAK, CONROUX, CINTRE et MM. TUAL-POTIRON et AMEDRO.	2
Arrêté n°2015-1111 en date du 18 mai 2015 portant dérogation aux règles normales de survol avec un aéronef télépiloté pour la société PTIMONDE-KANOPE.	4
<u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u>	
Arrêté n°2015-1127 en date du 14 mai 2015 portant mesures conservatoires dans l'attente de régularisation de l'installation classée de la société FABRE sise 128, rue Léopold Réchossière à Aubervilliers.	7
<u>Direction de la Réglementation</u>	
Arrêté n°2015-1137 en date du 19 mai 2015 portant agrément, pour une durée de cinq ans, pour l'exploitation, à titre onéreux, d'un établissement assurant la formation initiale et continue des chauffeurs de voiture de transport (VTC).	10
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Direction départementale de la protection des populations</u>	
Arrêté n°2015-1135 en date du 19 mai 2015 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "PATISSERIE AL FERDAOUS" 52, rue Suzanne Masson à La Courneuve.	13

**Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement**

Arrêté n°2015-1113 en date du 18 mai 2015 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion des concerts d'AC-DC organisés au Stade de France les 23 et 26 mai 2015.

15

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté n° 2015-1132 en date du 18 mai 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du département de la Seine-Saint-Denis.

20

Décision n° 2015-1136 en date du 19 mai 2015 portant sur le dispositif expérimental de la garantie jeunes.

24

DÉCISION n° 15001554 DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MONTREUIL (93100)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de PARIS-EST,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 2 et 37 alinéa 3° ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, son article 11 ;

Considérant le jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 17 septembre 2014, prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du fonds de commerce associé au débit de tabac n° 9300188 K ;

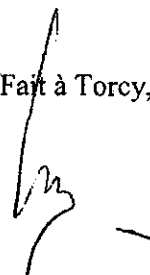
Considérant la résiliation le 4 novembre 2014, suite à cette procédure de liquidation judiciaire, du contrat de gérance lié au débit de tabac susvisé ;

Considérant le jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 24 mars 2015, prononçant la clôture de cette liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (source *BODACC-A n° 069 – annonce n° 2655 publié le 9 avril 2015*).

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 9300188 K connu sous l'enseigne « Tabac Presse Duclos » sis Centre commercial Clos Français - 33, rue du Clos des Français sur la commune de MONTREUIL (93100) à compter du 24 mars 2015, date du jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

Fait à Torcy, le 13 mai 2015



Jean-Louis BOUVIER

Cette décision fera l'objet d'une publication au Bulletin d'Informations Administratives de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois suivant la date de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du cabinet
MA

Arrêté n° 2015 - 1065
modifiant l'arrêté n°2015 – 0865
du 17 avril 2015
accordant une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la Médaille pour Acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport du Contrôleur Général, Directeur Territorial de Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis, dans le cadre de l'intervention effectuée le lundi 8 septembre 2014 à Sevran ;

Considérant que les effectifs engagés ont fait preuve d'une attitude courageuse et d'un dévouement exemplaire ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze

Monsieur Yannick TUAL-POTIRON, gardien de la paix
Madame Coralie MAJCHIRZAK, gardien de la paix
affectés à l'unité d'appui opérationnel de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

Monsieur Frédéric AMEDRO, garde départemental
Madame Justine CONROUX, garde départemental
affectés au service des parcs urbains, à la direction de la nature, des paysages et de la biodiversité du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis

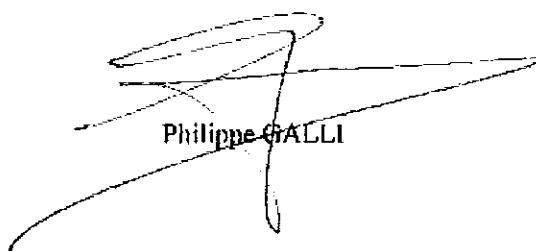
Madame Elodie CINTRE, domiciliée Résidence des Vignes – 75, avenue du Général Leclerc à Saint-Thibault des Vignes (77400).

Art. 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le

18 MAI 2015

Le Préfet,



Philippe GALLI



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la sécurité et des services du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE N°2015 - *MM*
portant dérogation aux règles normales de survol
avec un aéronef télépiloté pour la société PTIMONDE - KANOPE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D133-10 à 133-14 et R 131-1-2 ;

VU le code des transports, et notamment l'article L. 6221-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 06 mai 2015 ;

VU l'avis du Colonel Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord en date du 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT la demande de dérogation de survol avec un aéronef télé-piloté de la société PTIMONDE - KANOPE, afin d'effectuer des prises de vue aériennes dans le département de la Seine-Saint-Denis.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société PTIMONDE - KANOPE est autorisée à survoler le département de la Seine-Saint-Denis avec un aéronef télé-piloté en dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations.

Cette autorisation est limitée aux seules opérations figurant dans la demande de la société PTIMONDE - KANOPE et couvertes par son assurance, à compter de la date de sa notification, pour une durée d'un an, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur doit bénéficier d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télé-pilotes et les aéronefs télé-pilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur doit contracter une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur doit utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et doit prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télé-piloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur doit respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, de télédétection, cinématographiques et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 3 :

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé :

- à l'officier de permanence de la préfecture de police : (tél : 01.53.71.27.10) ;
- au Bureau de la police aéronautique (tél : 01.39.56.71.25) ou, en cas d'impossibilité de joindre le bureau de la police aux frontières, tout accident ou incident à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (tél : 01.49.27.41.28).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation pourra être suspendue ou révoquée à tout moment en cas de risques pour la sécurité des personnes et des biens ou d'inobservation des règles prescrites et ce jusqu'au règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section des affaires opérationnelles) – 1 Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex.
- un recours hiérarchique, adressé M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le commandant de la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à la société PTIMONDE - KANOPE.

Fait à Bobigny, le 18 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Marc SENATEUR



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-1127 du 14 mai 2015
portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation
de l'installation classée de la société FABRE
sise 128, rue Léopold Réchossière à Aubervilliers (93300)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-47 et R. 512-48 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du ministre en charge de l'écologie en date du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre en charge de l'écologie en date du 13 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 (bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt dc)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2014, relatif à l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société FABRE le 31 octobre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2015, relatif à la visite d'inspection du 17 février 2015, réalisée conjointement avec la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu la lettre préfectorale en date du 28 janvier 2015, invitant l'exploitant à compléter son dossier sous quatre mois ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société FABRE en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les installations de la société FABRE sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et que le dossier d'autorisation reçu en préfecture le 4 novembre 2014 est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation pour la rubrique 2410 a été jugé incomplet et insuffisant ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 17 février 2015, avec l'appui de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, a permis de constater l'existence d'éléments nouveaux par rapport à la situation décrite par le dossier de régularisation ;

Considérant qu'il paraît nécessaire de garantir l'acceptabilité du risque sur le site en mettant en place les mesures déjà prévues par le dossier de demande d'autorisation (distances d'isolement), les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant (détection incendie) et, si réalisable dans un délai compatible avec la procédure, les mesures demandées par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (appareil incendie privés) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : La société FABRE est tenue de déposer dans un délai de 4 mois un dossier de demande d'autorisation complété selon les termes du courrier préfectoral du 28 janvier 2015 et les demandes additionnelles du rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2015.

Article 2 : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation complété, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- les matières combustibles présentes dans le bâtiment de stockage des matières premières doivent être placées à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété. Cette distance d'isolement n'est pas applicable si l'exploitant met en place un mur REI 120 (degré coupe-feu 2 h) minimum permettant de garantir que les tiers ne sont pas impactés par les effets thermiques d'un incendie. Délai : immédiat,

- les bâtiments présentant un risque incendie, et à minima celui de stockage des matières premières, sont équipés d'un dispositif de détection incendie avec report d'alarme. En l'absence de personnel, la détection est reliée à un système de télésurveillance qui garantit une intervention dans des délais appropriés au risque. Délai : 2 mois,

- l'appareil incendie privé prescrit dans le cadre du permis de construire du bâtiment de stockage des produits finis est mis en place et réceptionné. Délai : 6 mois.

Article 3 : *Voies et délais de recours :* Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montreuil, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

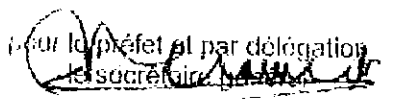
Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au siège de la société FABRE par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire d'Aubervilliers, pour information.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de la commune d'Aubervilliers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

 Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Bobigny, le 19 MAI 2015

A R R E T E N° 2015 / 1137

**PORTANT AGREMENT, POUR UNE DUREE DE CINQ ANS,
POUR L'EXPLOITATION, A TITRE ONEREUX, D'UN ETABLISSEMENT
ASSURANT LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE
DES CHAUFFEURS DE VOITURE DE TRANSPORT (VTC)**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du tourisme, notamment les articles D231-7, R231-7-1 et R231-7-2 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L6351-1 à L6351-8, L6352-1 à L6352-13 et L6353-1 à L6353-9 ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2009 modifié relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13/1628 du 11 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur François PRAVER, directeur de la réglementation ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 15 avril 2015 par Monsieur Carlos ALFONSO DIAZ, représentant légal de la société dénommée « ADE FORMATION », dont le siège social est situé au 25, boulevard Carnot à SAINT-DENIS (93200), en vue d'organiser, à titre onéreux, la formation initiale et continue des chauffeurs de voiture de transport (VTC) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Carlos ALFONSO DIAZ, représentant légal de la société dénommée « ADE FORMATION », dont le siège social est situé au 25, boulevard Carnot à SAINT-DENIS (93200), est autorisé à organiser, à titre onéreux, la formation initiale et continue des chauffeurs de voiture de transport (VTC), sous le numéro d'agrément :

VTC 93/15-03

ARTICLE 2 : Les stages de formation se dérouleront exclusivement à l'adresse suivante :

**ADE FORMATION
25, boulevard Carnot
SAINT-DENIS (93200)**

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de déposer une demande de renouvellement au moins six mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 5 : Le volume global d'heures de la formation initiale, dont les modules figurent en annexe I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 susvisé, ne peut être d'une durée inférieure à 250 heures.

Dans le respect de ce volume horaire global, à l'exception de la durée prévue pour le module en langue étrangère, la durée de la formation pour chacun de ces modules est laissée à l'appréciation des formateurs.

ARTICLE 6 : Les qualifications ou diplômes requis pour l'enseignement des modules du stage de formation initiale sont indiqués à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 susvisé.

Les qualifications ou diplômes requis pour l'enseignement des modules du stage de formation continue sont indiqués à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout véhicule utilisé pour l'enseignement doit être déclaré au préalable en préfecture et doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'agrément est tenu :

1° D'afficher dans les locaux de manière visible la copie couleur du présent arrêté préfectoral portant agrément, le règlement intérieur, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;

2° D'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global de chaque formation ;

3° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et publicité de l'organisme de formation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer la préfecture par écrit de tout changement de l'un des éléments sur la base desquels le présent agrément a été accordé.

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée à la préfecture deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon d'une partie de la formation, l'exploitant est tenu d'adresser à la préfecture une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, l'organisme de formation est assujéti aux dispositions des articles L6351-1 à L6351-8, L6352-1 à L6352-13 et L6353-1 à L6353-9 du code du travail.

ARTICLE 11 : En cas de non-respect des dispositions des arrêtés ministériels du 25 octobre 2013 susvisés et des dispositions du présent arrêté préfectoral, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat et notifié à Monsieur Carlos ALFONSO DIAZ.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation



François PRAVER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 15-1135

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

« PATISSERIE AL FERDAOUS »
52, rue Suzanne Masson
93120 LA COURNEUVE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1009, du 04 mai 2015, prononçant la fermeture administrative de la pâtisserie, de Madame ABDELHAFID Sabin, à l'enseigne «AL FERDAOUS» sis 52, rue Suzanne Masson LA COURNEUVE 93120;

Vu le rapport n°109311897245 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 28 mai 2015, établissant la correction des non-conformités ayant justifié la fermeture administrative la pâtisserie portant l'enseigne «AL FERDAOUS» sis 52, rue Suzanne Masson à LA COURNEUVE 93120,

1 esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - fax : 01 48 30 22 88
courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Sur proposition de Madame Karine Guillaume, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°15-1009, du 04 mai 2015, prononçant la fermeture administrative de la pâtisserie portant l'enseigne «AL FERDAOUS» sis 52, rue Suzanne Masson à LA COURNEUVE 93120, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitante, Madame ABDELHAFID Sabin, demeurant 18 Rue André Karman à AUBERVILLIERS.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de la Courneuve,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 19 mai 2015

Le préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières
DRIEA-IdF-2015-1-

ARRETE N° 2015- AAAA 3

Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion des concerts d'AC-DC organisés
au Stade de France les 23 et 26 mai 2015.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2521-1 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 411-5, R 417-10, R 411-25, R 411 et R 223-1 ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) - M. Philippe GALLI ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des voies classées à grande circulation, et notamment l'ex RN1 et la route départementale RD30 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2013-00578 du 7 juin 2013 modifié du Préfet de Police portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1582 du 28 avril 2006 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 26 août 2009 fixant la liste des routes prévues par l'article 3 du décret n° 2009-989 du 24 juillet 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Police ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement d'Ile de France ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Denis;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aubervilliers;

Considérant que pour maintenir la sécurité publique à l'occasion des concerts d'AC-DC, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du Stade de France dans la commune de Saint-Denis;

A R R E T E

ARTICLE 1

A l'occasion des concerts d'AC-DC, organisés au Stade de France les 23 et 26 mai 2015 à Saint-Denis, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés conformément aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

- EX ROUTE NATIONALE N° 1 (AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON) Sens Paris / province

La circulation générale sur l'ex RN1 (avenue du Président Wilson) dans le sens Paris-province peut être interdite les 23 et 26 mai 2015 entre 16h30 et 01h30, à partir du carrefour du Pont de Soissons (RD20) jusqu'à la bretelle de la sortie n° 2 de l'autoroute A1.

Les usagers en direction de La Courneuve sont déviés par la RD20 (rue du Landy).

Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la RATP), taxis, officiels détenteurs d'une autorisation d'accès, riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, les véhicules de secours et de police, les poids lourds dont la hauteur est supérieure à 4,25 mètres et les deux roues, est autorisée entre le carrefour du Pont de Soissons et la bretelle de sortie n°2 de l'autoroute A1.

La voie de droite de circulation de l'exRN1 (avenue du Président Wilson) est réservée à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des taxis pour la dépose et la reprise de personnes avant et après les concerts qui s'effectue entre la rue des Bretons et la sortie n°2 de l'autoroute A1.

- EX ROUTE NATIONALE N° 1 (AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON) Sens province-Paris

Après la fin de chacun des deux concerts, l'exRN1 (avenue du Président Wilson), sens province-Paris, peut être fermée à la circulation entre l'accès de l'autoroute A1 et la RD30 (rue Francis de Pressensé) pendant deux heures. Les usagers empruntent l'autoroute A1 en direction de la Porte de la Chapelle.

Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la R.A.T.P.) et des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, véhicules de secours et de police est autorisée.

ARTICLE 3

La circulation et le stationnement peuvent être réglementés entre 5h00 et 01h30 le lendemain de chacun des deux concerts comme suit sur la RD30 (rue Francis de Pressensé) :

Sur le tronçon entre l'exRN1 (avenue du Président Wilson) et l'avenue du Stade de France, la circulation peut être interdite dans les deux sens sauf pour les autobus (lignes régulières de la RATP), les taxis, les officiels détenteurs d'une autorisation d'accès, les riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, les véhicules de secours et de police et les autocars des spectateurs ayant acquitté leur droit de stationnement, ainsi que les automobilistes munis d'une place de parking (P0 - P1 - P2 - P3 et P4).

Dans les deux sens, le stationnement régulier des véhicules est interdit de 5h00 à 01h30 le lendemain de chacun des deux concerts, pour permettre le stationnement des autocars.

Sur le tronçon entre l'avenue du Stade de France et le giratoire de la RD30, la circulation peut être interdite entre 16h30 et 01h30 le lendemain de chacun des deux concerts, dans les deux sens de circulation. Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la RATP) et des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, véhicules de secours et de police est autorisée.

ARTICLE 4

RUE DE LA COKERIE ENTRE L'AVENUE DU STADE DE FRANCE ET LA RUE DES TRÉMIES - (BARREAU SUD DE L'ÉCHANGEUR DU CORNILLON):

La circulation est interdite entre 16h30 et 01h30 le lendemain de chacun des deux concerts, et déviée par le barreau ouest (avenue du Stade de France). Seule la circulation des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis et véhicules de secours et de police ainsi que des motos est autorisée.

ARTICLE 5

Le stationnement dans la ville de Saint-Denis est interdit à tout véhicule, à l'exception des autocars de spectateurs dans les voies suivantes :

- Avenue François Mitterrand
- Avenue du Stade de France (entre l'avenue Francis de Pressensé et la rue du Landy)
- Parking P4 Sud.

Le stationnement des deux roues dans la ville de Saint-Denis est autorisé comme suit :

- sur les trottoirs de la rue H. Delaunay derrière Décathlon,
- le long du canal de Saint-Denis, au niveau du pont tournant (RD24),
- sur le parking P4 Nord situé rue El Ouafi,
- sur l'esplanade de l'Ecluse, accès à partir de l'avenue du Président Wilson.

ARTICLE 6

L'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route sur l'ensemble des voies interdites du présent arrêté.

ARTICLE 7

En cas de nécessité, le préfet de police ou son représentant prendra toutes mesures nécessaires qu'imposent les circonstances :

- interdiction de circulation ou de stationnement,
- établissement de sens uniques,
- déviations en dehors des itinéraires prévus,
- modifications des heures indiquées au présent arrêté.

En cas de nécessité, les fermetures des sorties n°2 de l'autoroute A1 et n°9 de l'autoroute A86 sont effectuées sur ordre du préfet de police ou de son représentant responsable du service d'ordre.

Tous les usagers doivent respecter les décisions prises et se conformer sans délai aux injonctions qui peuvent leur être faites par les agents chargés du service d'ordre.

ARTICLE 8

La signalisation tricolore lumineuse peut être mise au jaune clignotant par les forces de l'ordre lorsque celles-ci gèrent la circulation dans les carrefours suivants :

- carrefour exRN1 / exRN412 / RD24 / rue Delaunay,
- carrefour du Cornillon :
- rue El Ouafi - rue des Trémies,
- rue El Ouafi - avenue du Stade de France,
- avenue du Stade de France - accès et sortie A 86,
- avenue du Stade de France - rue des Bretons - rue de la Cokerie,
- rue des Trémies - entrées et sorties A 86,
- rue des Trémies - rue de la Cokerie.

ARTICLE 9

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire sont à la charge de l'organisateur de la manifestation sous le contrôle du Conseil Départemental – direction de la voirie et des déplacements - service territorial Nord et de la ville de Saint-Denis. La signalisation est conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et huitième partie - signalisation temporaire).

ARTICLE 10

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent aux dispositions contraires prises antérieurement aux abords du Stade de France.

ARTICLE 11

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil, au n°7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 12 :

La signalisation d'interdiction de stationnement ainsi que le présent arrêté doivent être mis en place deux jours avant le jour de la manifestation.

ARTICLE 13

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Commandant de la compagnie autoroutière nord Ile-de-France,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Maire de Saint-Denis,
Monsieur le Maire d'Aubervilliers,
Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux par les gestionnaires respectifs des voies concernées ainsi qu'en mairies d'Aubervilliers et de Saint-Denis et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Une copie sera adressée à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police, à la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au consortium du Stade de France, à la chambre syndicale des artisans du taxi, au directeur du SAMU, au directeur du CRICR, aux maires de Saint-Denis et d'Aubervilliers et à l'organisateur.

Fait à Bobigny, le 18 MAI 2015

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Philippe GALLI



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE N° 2015-

M32

Portant désignation des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du département de la Seine-Saint-Denis

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie,
- VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-0891 du 04 avril 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des personnels hospitaliers du département de la Seine-Saint-Denis,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2449 du 23 août 2012 modifié, fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Seine-Saint-Denis,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 12 juillet 2013, fixant la composition du comité médical département de la Seine-Saint-Denis,
- VU le courrier de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Emile Gérard du 23 décembre 2014,
- VU le courrier du centre de gérontologie Constance Mazier du 03 février 2015,
- VU le courrier du 24 janvier 2015 du syndicat SUD Santé Sociaux de la Seine-Saint-Denis portant désignation de ses représentants à la commission de réforme,
- VU le courrier du 05 mars 2015 du syndicat CFDT Santé Sociaux de la Seine-Saint-Denis portant désignation de ses représentants à la commission de réforme,

VU le courrier du 08 avril 2015 de l'union syndicale départementale C.G.T, Santé Action Sociale de la Seine-Saint-Denis portant désignation de ses représentants à la commission de réforme,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 12-0891 du 04 avril 2012 sus visé est abrogé.

Article 2 : la commission départementale de réforme des personnels de la fonction publique hospitalière du département de la Seine-Saint-Denis est composée comme suit :

2-1 – Médecins

Membres Titulaires :

Docteur DJOUAB Mohad	Président	Généraliste
Docteur LAUDE Michel	Vice-président	Généraliste

Membres suppléants :

Docteur Aoustin Gérard	Généraliste	
Docteur ABOULKER Richard	Généraliste	
Docteur CHEMOUNY Bernard	Généraliste	
Docteur FELLOUS Edgard	Généraliste	
Docteur DROUX Daniel	Généraliste	
Docteur ARENA-SERVAIS Gabrielle	Spécialiste	Psychiatre
Docteur BRED A Laurence	Spécialiste	Psychiatre
Docteur BUGUET Jean-Pierre	Spécialiste	Psychiatre
Docteur CHRISTODOULOU Nathalie	Spécialiste	Psychiatre
Docteur DAOUD Véronique	Spécialiste	Psychiatre
Docteur MSELLATI Annie	Spécialiste	Psychiatre
Docteur TACHON Jean Paul	Spécialiste	Psychiatre

2-2 – Représentants de l'administration

Membres Titulaires :

Me COURET Angèle	Centre de gérontologie Constance Mazier
Me MARINI Danièle	EHPAD Emile Gérard

Membres suppléants :

Me JEANNEY Maria	EHPAD Emile Gérard
M KARROUMI Sofienne	Centre de gérontologie Constance Mazier

2-3 – Représentants du personnel

CAPD 1

Membre Titulaire

Mr NIGEN

CHI Robert Ballanger

Membre suppléant

Mr CIANNI Fabrice

CHG de Saint Denis

CAPD 2

Membres Titulaires

Mr DIAS DAS ALMAS Pascal
Me DIOP Marie Annick

Membres suppléants

Me GALMEL Catherine
Me ETIENNE Péguy
Me YVINEC Gwénaelle

EPS Ville Evrard
EPS Ville Evrard

CHI André Grégoire
GHI Le Raincy-Montfermeil
CHI Robert Ballanger

CAPD 3

Membres Titulaires

Mr BOSSIN Stéphane
Mr BRUNEAU Vincent

Membres suppléants

Mr NOBEL Benjamin
Mr ARONOVICI Patrice

EPS Ville Evrard
CHI André Grégoire

SIH
CHI André Grégoire

CAPD 4

Membres Titulaires

Mr EDMOND Eric
Mr CHERAIRI Ali

Membres suppléants

Me DOYSIE Sonia
Mr EDMOND Eric
Mr CESAR Stéphane

CHI Robert Ballanger
CHI Robert Ballanger

SIH
CHI Robert Ballanger
Centre de gérontologie Constance Mazier

CAPD 5

Membres Titulaires

Me KABBAJ Nadia
Mr PIERI Jean Pierre

Membres suppléants

Mr DEGL'NNOCENTI Stéphane
Me TILLAY Marie Laurence
Me DEJONG Sylvie

CHI André Grégoire
CDEF

CHG de Saint Denis
CHI Robert Ballanger
CHG de Saint Denis

CAPD 6

Membres Titulaires

Me FOURNOT Marie Pierre
Me HANNY Marie Hélène

Membres suppléants

Mr AISSA Marc
Me JUGUET Thérèse

EPS Ville Evrard
GHI Le Raincy-Montfermeil

EPS Ville Evrard
CHG de Saint Denis

CAPD 7

Membres Titulaires

Me MOILLET Jocelyne
Mr JOLLY Jacques

Membres suppléants

Mr LAGWA Franck
Mr VETERAN Patrice
Mr MORDUAN Eric
Me KPAN Loïc

CDEF
EPS Ville Evrard

EPS Ville Evrard
CHI Robert Ballanger
CHG de Saint Denis
CHI André Grégoire

CAPD 8

Membres Titulaires

Me CHERIF Nadira

Mr NOVELS François

CHG de Saint Denis

CHG de Saint Denis

Membres suppléants

Me GATINET-COUTURIER Patricia

Mr AIT-IHADDADENE Idir

Me AKAROUR Amara

Me CASTALDI Gisèle

CHG de Saint Denis

CHI André Grégoire

CHI Robert Ballanger

GHI Le Raincy-Montfermeil

CAPD 9

Membres Titulaires

Me BONNEAU Chantal

Me GAUDIN Nadia

EPS Ville Evrard

CHI André Grégoire

Membres suppléants

Mr SEBYIH Nourdine

Me FORTUNE Natacha

Me LEBAS Maud

GHI Le Raincy-Montfermeil

CHG de Saint Denis

EPS Ville Evrard

CAPD 10

Membre Titulaire

Me AGIER Célia

CHI André Grégoire

Membres suppléants

Me SAMUEL Corinne

Me CURIEU Anne

CHG de Saint Denis

GHI Le Raincy-Montfermeil

Article 3 : les membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du département de la Seine-Saint-Denis, sont désignés pour la durée du mandat des commissions administratives paritaires du département de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Saint-Denis et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat » du département de la Seine Saint Denis.

Bobigny, le
Le Préfet

18 Juin 2015





PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Service du préfet délégué pour l'égalité des chances

DECISION PREFERATORALE N ° 2015-1136
PORTANT SUR LE DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE LA GARANTIE JEUNES

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°2013-880 du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la garantie-jeunes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2013 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation ;

Vu l'instruction DGEFP du 11 octobre 2013 relative à la mise en œuvre de la garantie jeunes sur les territoires pilotes ;

Vu le décret du Président de la République du 18 avril 2013 nommant M. Didier LESCHI, administrateur civil hors classe, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2013 nommant M. Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2476 en date du 13 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Didier LESCHI, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant les propositions d'entrée dans le dispositif garantie jeunes présentées par les missions locales d'AUBERVILLIERS, de BONDY, de la LYR, de MARNE-AUX-BOIS, de la MIRE et de la MIEJ 4-93 en date du 12 mai 2015 concernant la liste des candidats ci-dessous ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions d'éligibilité au dispositif garantie jeunes défini par le décret n°2013-880;

Considérant les avis favorables émis par la commission départementale d'attribution et de suivi en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que les intéressés s'engagent en contrepartie de l'aide financière obtenue à suivre activement et régulièrement l'ensemble des actions proposées par la mission locale, en charge de son accompagnement intensif et personnalisé, visant à favoriser son autonomie dans la vie active.

Qu'ils s'engagent en outre à déclarer chaque mois une attestation sur l'honneur des ressources à la mission locale.

1 esplanade Jean Moulin-93007 BOBIGNY Cedex- tél : 01.41.60.60.60 – Fax : 01.48.30.22.88

Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

24

Décide

Article 1^{er} : Les candidats ci-dessous sont admis, au titre du droit commun, au bénéfice de la garantie jeunes expérimentée dans le département de la Seine-Saint-Denis pour une durée initiale de douze mois à compter de la date de signature du contrat d'engagement (CERFA N°14994*01).

Mission locale de la MIEJ 4-93 (56 jeunes)

- Mme Lætitia DOUCOURE ;
- M. Zair IDJERAOUI ;
- M. Axel COLOMBO ;
- Mme Halima ABDILLAHI ;
- Mme Assa KEITA ;
- M. Karim HAMMAR ;
- M. Jordan FORESTAL ;
- Mme Sarah NOUAIRI ;
- M. Kévin BILAHO ;
- Mme Faiza HAMDI ;
- Mme Jennifer SAINT-MARTIN ;
- Mme Amina CHETTOUH ;
- M. Mehdi RAMJAN ;
- M. Brandon JOLLIVET ;
- M. Angelo PERRAULT
- M. Oussama JEBALI ;
- Mme Asta DIABY ;
- M. Terence THIMON ;
- M. Yannick MAYOULOU ;
- M. Grégory AYAUT ;
- Mme Linda BORDJAH ;
- Mme Claudia MOREIRA SEMEDO ;
- M. Sylvain BOUGUELLADA ;
- Mme Adama AIDARA ;
- M. Alican AKBULUT ;
- M. Sébastien BALMER ;
- Mme Zoé BARON ;
- M. Nassim BELHABIB ;
- Mme Yliona COLLIGNON ;
- Mme Olivia DERSCH ;
- Mme Fatoumata DIABATE ;
- M. El Hadji DIANI ;
- Mme Bintou DIARRA ;
- M. Francky GIRARD ;
- M. Nfaussoumane GUIRASSY ;
- M. Mody KANTE ;
- Mme Aurélie KASOMBO ;
- M. Oumar KEITA ;
- Mme Nawel KERANI ;
- M. Jean-Claude LAGENTIL ;
- M. Ilan MENDES SEMEDO ;
- M. Ally MERANVILLE ;

1 esplanade Jean Moulin-93007 BOBIGNY Cedex- tél : 01.41.60.60.60 – Fax : 01.48.30.22.88

Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

- M. Mohamed NASRI ;
- M. Ionut PATULEANU ;
- Mme Johana PELLERIN ;
- M. Dave RAGOT ;
- M. Curtis ROUSSEAU ;
- M. Yarouba SIDIBE ;
- M. Malik SISSOKO ;
- M. Luc TCHISSAMBOU ;
- Mme Cheicna TOURE ;
- M. Macire TRAORE ;
- M. Hétam TRAORE ;
- M. Birahima TRAORE ;
- M. Madi TRAORE ;
- M. Anouar ZITOUNI.

Mission locale de la MIRE (28 jeunes)

- M. Hicham ABOUD ;
- Mme Halima ANNOUNA ;
- Mme Hind BOURMEL ;
- M. Jean-Christophe BUSQUET ;
- M. Kévin CLERJUSTE ;
- Mme Habi COULIBALY ;
- Mme Anamaria DUMITRU ;
- M. Hakim FOFANA ;
- M. Isiah GERNET ;
- M. Rayane HAMIDI ;
- M. Florian HOFFMAN ;
- Mme Absatou KONATE ;
- M. Brice MBARGA ;
- Mme Mify MAFUENE ;
- M. Jean MAJOR ;
- M. Rudy MARTIAL ;
- M. Kévin MASSARO ;
- Mme Thyvia NANTHAKUMAR ;
- M. Bouba N'DIAYE ;
- M. Eduard-Lie ORBULESCU ;
- M. Ahmed OUBAHMANE ;
- Mme Mélanie POULAIN ;
- M. Lamine REZGUI ;
- M. Lassana SACKO ;
- M. Sada-Issa SOW ;
- M. Alexis SULLY ;
- M. Murat-Can YAMANER ;
- M. Salaheddine ZIRAOU.

Mission locale de la LYR (20 jeunes)

- M. Bryan ANTONIO ;
- Mme Sarah KHALBOUS ;

1 esplanade Jean Moulin-93007 BOBIGNY Cedex- tél : 01.41.60.60.60 – Fax : 01.48.30.22.88

Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

- Mme Dhehbia CHEBCHOUB ;
- M. Mohamed GHERAB ;
- Mme Botamina ESTEFANOUS ;
- M. Moustapha WAGGEH ;
- M. Tony BOUILHAC ;
- Mme Léa CONTRE ;
- M. Abdoulaye GAKOU ;
- Mme Naomi KASONGO MATA ;
- Mme Camita FAUSTIN ;
- M. Jérémy LAMARRE ;
- M. Hiliasse LASHAB ;
- M. Karim DJABELLA.
- M. Fahaid SANOBBER ;
- M. Mehdi BOUGHALMI ;
- M. Ali FARAJI ;
- Mme Carmen CONSTANTIN ;
- M. Mohamed Nazan ABDUL NAZAR ;
- Mme Nawal FERCHOOULI.

Mission locale de BONDY (16 jeunes)

- Mme Coralie LEBRUN ;
- Mme Eptisème BOUCHENTOUF ;
- Mme Fatimata DIALLO ;
- Mme Ophélie FRITSCH ;
- Mme Penda GAYE ;
- M. Soumaila HAIDARA ;
- Mme Mélanie KADI ;
- Mme Brétani LUKAKU MASSAMBA ;
- M. Nasser MADI HAFIDOU ;
- Mme Mouhamed MAREGA ;
- M. Andy NZIMBU ;
- M. Eric OLUBWA ;
- Mme Mélissa PRUVOST ;
- M. Hocine SLIMANI ;
- M. Ismail DAIF ;
- Mme Ouandé BOMOU.

Mission locale d'AUBERVILLIERS (15 jeunes)

- M. Kévin BORESSI ;
- M. Boubacar DANGNOKÓ ;
- M. Salmou DIABY ;
- M. Jordan JOACHIM ;
- Mme Aminata KARAMOKO ;
- M. Maily LONETE ;
- M. Razwan MOHAMMAD ;
- Mme Diouma SAKHO ;
- M. Samah TAIEB ;
- Mme Myriam NICOLAS ;
- M. Zahirul TALUKDAR ;

1 esplanade Jean Moulin-93007 BOBIGNY Cedex- tél : 01.41.60.60.60 -- Fax : 01.48.30.22.88

Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

- M. Tiburce TRAH ;
- Mme Yacaré Dienno WAGUE ;
- M. Abdelkader ZENASNI ;
- M. Imran ZADRAN.

Mission locale de MARNE-AUX-BOIS (11 jeunes)

- M. Hichem ALILI ;
- M. Jean-François BOUTON ;
- M. Aly DIABIRA ;
- M. Ginaud LOUSSOUKOU-BOSSOMBA ;
- Mme Gwendoline CHEMIN ;
- M. Thierry SCHARTIER ;
- M. Raphael PINHEIRO ;
- M. Rezki BRIOUA ;
- M. Mme Gnazalé Joelle DJABI ;
- Mme Julia MBAKI ;
- M. Yusupha M'BYE.

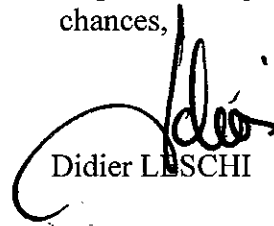
Article 2 : Le bénéficiaire devra répondre à la convocation qui lui sera faite par la mission locale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A défaut, le bénéfice de l'entrée dans la garantie jeunes sera considéré comme caduc.

Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- d'un recours hiérarchique devant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig 93 100 Montreuil).

Fait à Bobigny, le 13 MAI 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour l'égalité des
chances,



Didier LESCHI